Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2926

26.11.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2926 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2024

relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'aiguillat commun

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/689 relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord de commerce et de coopération» ou l'«accord») ([2]). L'accord de commerce et de coopération est entré en vigueur le 1er mai 2021.

(2) L'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les Parties à l'accord doivent procéder chaque année à des consultations pour convenir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, des totaux admissibles des captures (TAC) applicables pour l'année suivante aux stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord. Ces consultations peuvent également porter sur les autres questions énumérées à l'article 498, paragraphe 4, de l'accord, notamment la liste des stocks dont la pêche est interdite, la détermination du TAC pour tout stock qui ne figure pas à l'annexe 35 ou à l'annexe 36 et des parts respectives des Parties dans ces stocks, et les mesures de gestion des pêches.

(3) L'Union mène ces consultations annuelles conformément aux objectifs et aux principes énoncés aux articles 2, 3, 28 et 33 du règlement (UE) nº 1380/2013, aux articles 4 et 5 des règlements (UE) 2019/472 ([3]) et (UE) 2018/973 ([4]) du Parlement européen et du Conseil (établissant respectivement des plans pluriannuels pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et la mer du Nord), ainsi qu'à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil ([5]).

([1]) JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.

([2]) Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj).

([4]) Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/oj).

([5]) Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1875/oj).

(4) La position de l'Union dans le cadre des consultations annuelles est fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, principalement ceux du Conseil international pour l'exploration de la mer, conformément à l'article 494, paragraphe 3, point c), de l'accord de commerce et de coopération.

(5) Conformément à l'obligation énoncée à l'article 498, paragraphe 6, de l'accord, un compte rendu écrit exposant les modalités conclues entre les Parties à la suite de ces consultations doit être produit et signé par les chefs de délégation des Parties.

(6) Le 6 décembre 2023, l'Union a convenu avec le Royaume-Uni de fixer un nombre important de TAC pour 2024 concernant les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération. Le résultat des consultations a été consigné dans un compte rendu écrit signé le 6 décembre 2023 ([6]) et complété par un addendum le 8 décembre 2023 ([7]), conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'accord de commerce et de coopération et à la décision (UE) 2021/1875.

(7) L'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) est un stock géré conjointement par l'Union et le Royaume-Uni. Au cours des consultations annuelles, l'Union et le Royaume-Uni ont convenu des niveaux de TAC correspondants, consignés dans le compte rendu écrit et son addendum, puis mis en œuvre dans le règlement (UE) 2024/257 du Conseil ([8]).

(8) L'Union et le Royaume-Uni ont en outre décidé qu'il convenait, afin de protéger une composante de ce stock particulièrement vulnérable à la mortalité par pêche, d'avoir un effet dissuasif sur la pêche ciblée visant les concentrations de femelles matures. À cette fin, l'Union et le Royaume-Uni ont convenu que, dans l'attente du réexamen de cette mesure dans le cadre du comité spécialisé de la pêche institué par l'accord de commerce et de coopération, une taille maximale de capture de 100 cm pour l'aiguillat commun devrait être respectée.

(9) En attendant que cette taille maximale de capture soit inscrite dans le droit de l'Union conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013, la mesure convenue avec le Royaume-Uni a été établie à l'annexe I A du règlement (UE) 2024/257. Cette mesure est fonctionnellement liée au TAC pour l'aiguillat commun, étant donné que, en l'absence d'une telle mesure, le seul niveau du TAC ne suffirait pas à assurer une protection suffisante des femelles reproductrices, qui constituent une composante particulièrement vulnérable de la population.

(10) Le présent règlement vise à exclure les aiguillats communs de plus de 100 cm de l'obligation de débarquement, en vue de faire en sorte qu'en cas de capture accidentelle, ces spécimens ne soient pas blessés et soient rapidement remis à la mer.

(11) Le présent règlement offre un cadre juridique plus stable, compte tenu de la nature temporaire des mesures adoptées par le Conseil qui, conformément à l'article 59, troisième alinéa, point l), du règlement (UE) 2024/257, cesseront de s'appliquer à la date d'entrée en application d'un acte délégué introduisant des mesures correspondantes et réglementant le traitement des captures d'aiguillat commun d'une taille supérieure à 100 cm.

(12) Le présent règlement garantit le respect, par l'Union, des obligations internationales qui lui incombent et instaure une sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables pour les pêcheurs de l'Union.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement ayant une incidence directe sur la conservation du stock, il convient que ce règlement entre en vigueur dès que possible après sa publication.

(14) Étant donné que les mesures convenues consignées dans le compte rendu écrit et son addendum expirent le 31 décembre 2024, le présent règlement devrait également cesser de s'appliquer à cette date,

([6]) Compte rendu écrit des consultations en matière de pêche entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour 2024: https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/document/download/543b9dc6-6cb1-48c3-b3b5-6d08c00dbe69_en?filename=2024-eu-uk-fisheries-consultations_en.pdf.

([7]) Addendum au compte rendu écrit des consultations en matière de pêche entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour 2024 signé le 6 décembre 2023: https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/document/download/304f76cc-de72-4dce-9d27-fe8d4869b002_en?filename=2024-eu-uk-fisheries-consultations_addendum-en.pdf.

([8]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit une dérogation à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, aux fins de la mise en œuvre des obligations internationales incombant à l'Union en ce qui concerne les stocks partagés qui font l'objet des consultations en matière de pêche tenues entre le Royaume-Uni et l'Union européenne dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération.

Le présent règlement couvre les activités de pêche pratiquées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers.

Article 2

Dérogation applicable à l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*)

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est interdit de capturer, détenir à bord ou transborder, débarquer, transporter, stocker, exposer ou proposer à la vente, vendre ou commercialiser des spécimens d'aiguillat commun d'une taille supérieure à 100 cm.

Lorsqu'ils sont capturés accidentellement, les spécimens d'aiguillat commun dont la taille dépasse 100 cm ne sont pas blessés et sont rapidement remis à la mer.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN